# MÉMOIRE
*ADRESSÉ*
# AU ROI,
PAR LA NOBLESSE
DE LA PROVINCE
DE GUIENNE,
GASCOGNE ET PÉRIGORD,

*Au sujet des opérations Ministérielles, du 8 Mai 1788.*





EN GUIENNE,

1788.

# LETTRE DE LA NOBLESSE DE GUIENNE, A M. NECKER;

*En lui envoyant une copie du Mémoire qu'elle a eu l'honneur d'adresser au ROI.*

MONSIEUR,

LE ROI ne vous avoit pas encore rappellé à l'Administration des Finances, lorsque la Noblesse de Guienne, Gascogne & Périgord a eu l'honneur de lui adresser le Mémoire, où elle a consigné ses respectueuses Réclamations contre les Edits désastrueux du 8 Mai dernier. Nous avons l'honneur de vous en envoyer une copie; & nous espérons, MONSIEUR, que vous

voudrez bien ſeconder auprès de S. M. les vœux que nous faiſons, avec toute la France, pour le prompt rétabliſſement de l'ordre. Le mal eſt à ſon comble, ſur-tout dans cette Province, où le cours de la Juſtice eſt interrompu depuis plus d'un an.

La dette que vous venez de contracter, MONSIEUR, envers la Nation la plus ſenſible & la plus généreuſe, eſt immenſe; mais elle n'eſt pas au deſſus des grands moyens dont le Ciel vous a favoriſé. Il ne s'agit pas ſeulement de reſtaurer les Finances, il eſt digne de vous de raffermir la Conſtitution ébranlée de toutes parts, & de régénérer dans les Provinces ces inſtitutions antiques, ces aſſemblées ſolemnelles, où des citoyens inſtruits & zélés, librement choiſis par leurs compatriotes, ſtipulent dans l'intérêt de tous, & prennent les meſures les plus ſages pour maintenir les droits des peuples, & aſſurer les ſecours néceſſaires au Souverain. Elles ont fait long-temps la ſûreté & le bonheur de nos Provinces; & vous avez jugé vous-même, MONSIEUR, & affirmé, à la face de l'Europe, que l'ordre nouveau qu'on avoit inſenſiblement ſubſtitué à cette Adminiſtration vraiment paternelle, étoit le pire de tous.

Les adminiſtrations Provinciales vous avoient paru propres à ranimer l'induſtrie, à rétablir l'eſprit public, preſque entiérement anéanti dans ces contrées malheureuſes, trop long-tems livrées à l'arbitraire d'un ſeul homme, relativement aux impôts. Mais éclairées par l'expéreince, les Provinces ne voient & ne peuvent voir de reſſources, que dans le rétabliſſement de leurs anciens états.

Nous demandons les notres, MONSIEUR, avec inſtance. Nous les regardons comme le ſalut de la Patrie. Ils peuvent ſeuls donner à l'Agriculture & au Commerce toute l'activité que notre poſition exige; & nous ne doutons pas que vous ne ſecondiez nos juſtes réclamations de tout votre crédit.

Oui, MONSIEUR, vous les ſeconderez. Une aſſemblée compoſée des vrais repréſentans de la Province, peut embarraſſer l'ignorance, effrayer la diſſipation, dévoiler la marche tortueuſe de la ruſe & de l'intrigue, étonner le deſpotiſme d'un Miniſtre ſans moyens. Mais les talens & la vertu y trouveront toujours des reſſources inépuiſables. Il n'eſt point de Français qui ne ſoit prêt à ſacrifier ſa vie pour ſon Prince. Comment les ſoupçonneroit-on de ſe refuſer aux beſoins de l'Etat, lorſqu'ils ſont connus & démontrés ? La liberté mul-

tiplie les forces ; il n'eſt qu'un adminiſtrateur vulgaire qui puiſſe affoiblir l'énergie d'un pareil reſſort. Dans le tems même, ou par une ſuite de cette inſouciance qui n'eſt que trop naturelle à une Nation confiante à l'excès, les droits ſacrés du Citoyen n'étoient ni généralement connus, ni univerſellement réclamés, vous avez démontré qu'une adminiſtration reſſerrée & ténébreuſe ne convenoit par au Roi des FRANCS, au premier Monarque de l'Europe, au peuple du monde le plus dévoué à ſes Souverains.

Nous ſommes avec reſpect,

MONSIEUR,

Vos très-humbles & très-obéiſſans ſerviteurs,

[Ge]ntilshommes de Guienne, Gaſcogne & Périgord, &c.

# MÉMOIRE
## ADRESSÉ
## AU ROI,
### PAR la Nobleſſe de la Province de Guienne, Gaſcogne & Périgord.

SIRE,

LA Nobleſſe de votre Province de Guienne, Gaſcogne & Périgord, frappée des calamités que les premiers efforts qu'on a tentés pour réaliſer un projet deſtructeur des Loix conſtitutives de la Monarchie & des privileges des Provinces ont attirées ſur le Royaume, croiroit ſe rendre à jamais coupable aux yeux de VOTRE MAJESTÉ, ſi elle

ne ſe réuniſſoit au reſte de la Nation pour maintenir, dans toute leur intégrité, ces conſtitutions antiques toujours révérées de nos peres, & qui peuvent, ſeules, porter la France au plus haut point de ſplendeur & de gloire.

SIRE, la conſommation de ce projet n'augmenteroit le pouvoir apparent de Votre Majeſté, qu'aux dépens de la ſtabilité de votre Trône, dont la baſe ne peut être ſolidement appuyée que ſur les Loix. D'autre part, vos peuples ne conſerveroient pas même l'apparence de cette liberté ſacrée, qu'il tiennent des mains de la nature, & dont leur nom ſeul ſemble leur aſſurer à jamais l'exercice. Les Edits enrégiſtrés militairement le 8 du mois de Mai dernier, dans tous les Tribunaux du Royaume, tendent plus ou moins directement, en effet à élever la volonté ſuprême du Monarque au-deſſus de toutes les opinions, de toutes les Loix, des formes les plus anciennes & les plus reſpectables. Tel eſt ſur-tout le but principal, l'objet unique de l'Edit portant rétabliſſement de la Cour pléniere, ou plutôt création, ſous ce nom antique, d'un Tribunal abſolument inconſtitutionnel : puiſque cet Edit ſoumet à l'opinion de la Cour pléniere tous les droits, tous les privileges des peuples, & l'opinion de la Cour pléniere à la ſeule volonté du Monarque. V. Majeſté ſe réſerve effectivement

par cet Edit, de préſider ce Tribunal quand elle voudra ; & l'on y ſuppoſe ſans ceſſe, on a même annoncé formellement dans la ſéance du 19 Novembre 1787 ; & la réponſe faite par VOTRE MAJESTÉ, le 17 Avril dernier, aux Remontrances du Parlement de Paris ſur cette ſéance, ainſi que l'Arrêt du Conſeil, du 6 Mai ſuivant, qui caſſe l'Arrêté de la Cour des Aides de Paris, mettent en principe »que par-tout où le Monarque ſe »trouve, ſa volonté décide, *& qu'il n'y a d'Arrêt »que celui qu'il a ordonné de prononcer*, quel que »ſoit le réſultat des opinions ».

Ainſi, d'après ce ſyſtême, un Roi juſte & bienfaiſant, mais ſéduit par des ſuggeſtions perfides, ou trompé par des conſeils pervers, après avoir pris, pour la forme, l'avis de la Cour plénière, pourroit modifier, à ſon gré, la conſtitution du Royaume, changer l'ordre de la ſucceſſion à la Couronne, anéantir les droits & les privileges des Provinces, les prérogatives des Pairs, du Clergé, de la Nobleſſe, de tous les Corps de l'Etat, ruiner le Commerce & l'Agriculture par des réglemens déſaſtreux, épuiſer ſes peuples par des impôts.

La derniere conſéquence, toute effrayante qu'elle eſt, n'eſt pas même éludée dans l'Edit. On y lit, au contraire expreſſément, que l'enrégiſtrement de la Cour plénière (enrégiſtrement que V. Majeſté peut, comme on vient de

le dire, déterminer à ſon gré) autoriſera *proviſoirement* (1) toute ſorte d'impôts. On n'a pas fait attention que tout impôt, par cela ſeul qu'il eſt borné au beſoin du moment, eſt néceſſairement proviſoire. On n'a pas obſervé que l'expreſſion dont on s'eſt ſervi pour prévenir les alarmes des peuples, eſt dès-lors évidemment illuſoire. D'ailleurs, en s'obligeant à conſulter la Nation pour l'établiſſement de l'impôt, VOTRE MAJESTÉ ſe réſerve de ſtatuer définitivement en ſon Conſeil (2), c'eſt-à-dire, avec ſes Miniſtres, ſur les repréſentations des Etats; ce qui réduiroit le droit inconteſtable qu'a la Nation de conſentir librement l'impôt à la ſimple voix conſultative. Enfin on attribue à VOTRE MAJESTÉ le droit de faire à volonté des emprunts illimités (3), même ſans conſulter la Cour plénìere; comme ſi tout emprunt n'équivaloit pas à un impôt; comme ſi l'on pouvoit ignorer que la maſſe énorme des emprunts qui ſurchargent l'état, a ſeule néceſſité la majeure partie des impôts dont le peuple gémit.

Nous contens d'attenter indirectement à la propriété, par la liberté arbitraire d'impoſer, les auteurs du ſyſtême deſtructeur, contre lequel la Nation s'éleve, ne balancent pas de l'attaquer directement au grand préjudice du peuple en détrui-

---

[1] Art. XII.

[2] Même article.

[3] Art. XIII.

ſant, par le fait, les Juſtices ſeigneuriales, dont les loix les plus reſpectables prononcent la Patrimonialité, ſpécialement garanties par la capitulation de la Province, en 1451, & où la plupart des affaires finiſſent ſans fraix & ſans embarras.

Mais c'eſt, ſur-tout, l'établiſſement des Grands-Bailliages qui porte une atteinte mortelle à la ſûreté des peuples. On ne rougit pas de livrer la vie & l'honneur du Tiers-Etat, c'eſt-à dire, de la portion la plus nombreuſe de la Nation, à des Tribunaux à qui on n'oſe pas confier le privilege de prononcer en dernier reſſort ſur les diſcuſſions dont l'objet paſſe vingt mille livres.

Cependant, SIRE, le droit inconteſtable de tout Français eccléſiaſtique, noble ou roturier, eſt d'être jugé définitivement, en matiere criminelle, & en tout ce qui touche à l'honneur, par les Parlemens. Ces Corps *dont les racines touchent au fondement de la Monarchie*, ſont par leur maſſe, par le rang, la fortune & la conſiſtance des Magiſtrats qui les compoſent, à l'abri de toute ſéduction, de toute impreſſion étrangere à la Juſtice; tandis que les Tribunaux qu'on leur ſubſtitue, au mépris de la Loi ſacrée de l'inamovibilité, néceſſairement compoſés de gens ſans fortune & ſans naiſſance, flétris d'avance dans l'opinion, & dévoués à l'exécration publique, ſeront néceſſairement livrés à toutes les ſéduc-

tions du crédit & de l'intrigue, à toutes les impulsions de l'autorité; toujours disposés, par conséquent à sacrifier le foible aux caprices du fort.

Cet anéantissement des droits de la Nation, ce renversement de l'odre légal, ont paru, aux auteurs du plan, si propres à exciter une réclamation générale, que, même avant d'avoir manifesté leurs vues, ils ont tenté de réduire au silence, par des actes de sévérité inconcevables, sous un Monarque modéré, les Tribunaux accoutumés à porter aux pieds du Trône les plaintes & les doléances des peuples. Le Parlement de Paris a été exilé à Troye, dès qu'il a voulu réclamer contre deux impôts tellement désastreux, qu'on a été forcé de les retirer. Le Parlement de Bordeaux a été transporté dans une petite ville où il a gémi pendant neuf mois, victime de son Patriotisme & de son courage, dans l'impossibilité absolue de rendre la justice aux peuples de son ressort, dès qu'il a voulu prendre les précautions indispensables, pour qu'une institution nouvelle, & partant suspecte, ne devînt pas un instrument d'oppression par une organisation funeste. On a porté les choses, jusqu'à envoyer en exil où ils ont langui pendant six mois, les Syndics d'un Ordre distingué par son amour pour les Loix, défenseur né de tous les Citoyens, pour avoir tenté de provoquer l'attention des

Jurats de Bordeaux, ſur les prérogatives de la cité. Ces exemples de ſévérité, n'arrêtant pas le zele des Magiſtrats, les Parlemens, refuſant au contraire, avec une fermeté qui doit leur concilier à jamais la confiance des peuples, de ſe prêter à tout impôt qui ne ſeroit pas préalablement accordé par les Etats-Généraux, les ennemis du bien public ont fait éclater enfin la conjuration formée contre notre liberté & nos loix; & ſans s'inquiéter des déſordes que la ceſſation de la juſtice entraîne néceſſairement dans un grand Royaume, dans l'objet unique d'étouffer toute eſpece de réclamation, ils ont mis, par une Loi ſans exemple dans les faſtes de l'Univers, tous les Tribunaux en vacances; livré aux Troupes le temple de la Juſtice & le dépôt de tous les Greffes; diſperſé par la force les Magiſtrats qui, malgré ces actes de violence, ont cru devoir obéir au ſerment qu'ils ont fait, d'éclairer le Souverain.

Mais qu'avoit donc d'illégal la demande des Parlemens? N'eſt-il pas certain que c'eſt à la Nation à octroyer librement les impôts? Sous les Rois de la première & de la ſeconde race, c'eſt dans les champs de *Mars* & de *Mai* que les Rois venoient recueillir les dons volontaires de leurs ſujets. Depuis l'acceſſion d'Hugues-Capet au Trône, c'eſt l'aſſemblée générale de la Nation, d'abord appellée *Parlement*, enſuite *Etats-Géné-*

*raux*, qui les a accordés pendant plusieurs siecles.
Tous les monumens de notre histoire, & notamment le procès verbal des Etats de Tours, en 1484, consacrent ce point de notre droit public. Or, les droits des peuples sont imprescriptibles.

Indépendamment de l'Assemblée Nationale, chaque province du royaume a les mêmes droits à cet égard. La Guienne en particulier, SIRE, a toujours joui de l'avantage d'accorder librement des aides à ses Souverains. Par diverses lettres-Patentes des années 1322 & 1323 [1] Edouard II, Roi d'Angleterre & Duc de Guienne, reconnoît que les subsides qu'on lui avoit accordés dans son Duché de Guienne, étoient libres & volontaires. En 1355, le Prince de *Galles* assembla les Etats d'Aquitaine à Bordeaux [2] pour délibérer sur les secours qu'on pouvoit accorder au Roi de Castille, & obtenir des subsides de ses sujets. En 1367, après son retour d'Espagne, il assembla les Etats Généraux de cette province à *Niort* en Poitou. Il leur demanda, pour cinq années seulement, une imposition de dix sols par feu qui lui fut refusée. [3] *Les Seigneurs de Gas-*

[1] *Rymer*, tome 2, partie 2, pages 38, 44, 60, &c. de l'édition de la Haie.

[2] Chronique Bordélaise de Delurbe, fol. 28, V°. *Louvet*, histoire de Guienne, partie 2, pag. 83.

[3] *Villaret*, histoire de France, tome 5, page 367, 368 & suivantes, édition in-4°. *Dubouchet*, &c.

*cogne, ſur-tout, ſoutenoient que leurs terres & ſeigneuries étoient franches de toutes dettes, & que, du temps paſſé qu'ils avoient obéi au Roi de France, ils n'avoient été grévés ni preſſés de pareilles impoſitions.* Peu de temps après il les raſſembla à Angoulême (1). On lui accorda l'aide qu'il demandoit, mais à condition; 1°. qu'il reconnoîtroit qu'elle étoit libre & volontaire; 2°. qu'il renouvelleroit tous les privileges de la Guienne; ce qu'il fit par Lettres-Patentes du mois de Janvier 1367 (2).

Mais en 1369, le Prince de Galles, ayant voulu excéder l'octroi que les Etats d'Angoulême lui avoient accordé, les Seigneurs de Gaſcogne implorerent le ſecours de Charles V qui reçut leur appel (3) & jugea leurs plaintes légitimes; & en 1370, par Lettres-Patentes du 5 Novembre (4) Edouard III, Roi d'Angleterre, pere de ce Prince, révoqua tout ce qu'il avoit fait. En 1413 Henri V fit demander par le Duc de *Clarence* de ſubſides aux trois Etats de Guienne

---

[1] *Louvet*, partie 2, page 83.

[2] L'année commençoit alors à Pâques. Les lettres-patentes ſont dans Louvet, partie 2, page 83.

[3] Villaret, *loco citato.* Dubouchet. Chronique Bordelaiſe, &c.

[4] Elles ſont dans la chronique, *fol.* 27.

aſſemblés à Bordeaux, leſquels lui furent librement accordés. (1) Enfin en 1419, le Roi d'Angleterre aſſembla encore les Etats-Généraux du Duché *à Dax*, pour leur demander de nouveaux ſecours (2).

En réuniſſant la Guienne à la Couronne, Charles VII n'anéantit point ſes privileges. Le traité de 1451, confirmé par une Charte de Louis XI (3), les conſacre au contraire dans les termes les plus forts. » Le Roi promet de faire ſerment » ſur le livre & ſur la croix de maintenir les » habitans d'icelle ville de Bordeaux & dudit » pays & chacun d'eux préſens & abſens qui *de-* » *meureront & demeurer voudront* en ſon obéiſ- » ſance, en leurs privileges, franchiſes, liber- » tés, ſtatuts, loix, coutumes, établiſſemens, » ſtyles, obſervations & uſances des pays de » Bordeaux, de Bazas & Agenois &c. Plus bas » il eſt dit que les habitans dudit pays ne ſe- » ront contraints dorénavant de payer au-

---

[1] L'Ordonnance, rendue ſur les cahiers des Etats, eſt dans *Rymer*, tome 4, partie 2, page 39 de l'édition de la *Haie*. Les hiſtoriens placent ces Etats en 1414. Mais la date donnée par *Rymer* eſt la plus conſtante.

[2] *Dom de Vienne*, page 86, *in fine*. Archives de l'Hôtel-de-ville.

[3] Cette charte eſt de l'année 1461. Elle eſt aux Archives de la ville. Dom de Vienne, page 100.

» cunes

»cunes tailles, impositions, Gabelle, fouage; »cartage, équivalent, ne autres subsides quel»conques, & ne feront tenus payer dorénavant »que les droits anciens dûs & accoutumés en la »ville de Bordeaux & pays dessus-dit ». En conséquence, nos Rois ont souvent assemblé les Etats-Généraux de la province. Le prince Charles, frere de Louis XI les tint à Bordeaux, en 1469 (1). En 1521, ils furent assemblés pour la rédaction de la coutume (2). En 1555, ils le furent à Saint-Macaire, à l'occasion des impôts. (3) En 1567, le Roi donna des Lettres-Patentes à M. de *Montluc* (4), pour établir des impositions en Guienne. Mais il fut refusé; & l'année suivante, 1568, M. de *Montluc*, par ordre exprès du Roi convoqua les Etats-Généraux à *Agen*, où l'impôt lui fut accordé. En 1589, (5) le Maréchal de *Matignon* assembla encore les Etats de Guienne à *Moissac* qui lui accorderent une imposition de dix mille écus. De sorte que dans les temps les plus anciens & les plus rapprochés, la Guienne a joui, comme le reste du Royaume,

---

[1] *Dubouchet*, Annales d'Aquitaine.

[2] Le procès-verbal V. dans tous nos coutumiers.

[3] Chronique Bordelaise.

[4] *Ibidem.*

[5] *Ibidem.*

&, par conſéquent, doit jouir encore du droit inaliénable & impreſcriptible de s'impoſer elle-même & de concourir à la formation des loix, dans l'aſſemblée des trois Ordres.

L'exiſtence d'un Tribunal unique, pour juger toutes les appellations des Tribunaux inférieurs de la province, prononcer en dernier reſſort ſur l'honneur & la vie des citoyens, & maintenir le dépôt des loix, tient également à ſa conſtitution. Les Ducs de Guienne avoient leur Cour ſuprême où ils jugeoient ſouverainement leurs ſujets, à la tête de leurs pairs, comme nos Rois à la tête des leurs. L'hiſtoire nous a conſervé des preuves irrévocables de l'exiſtence de cette Cour ſouveraine (1). Le ferment de fidélité, prêté en 1256 (2) au Duc de Guienne, par les habitans de Bordeaux, porte »que, s'ils ſont convaincus dans »*la Cour de Gaſcogne*, de l'avoir enfreint, ils con»ſentent de perdre leurs meubles & leurs immeu-

[1] On trouve dans *Rymer* les proviſions données, depuis 1362, juſques en 1346 à différentes perſonnes, parmi leſquelles on diſtingue les plus grands noms, pour juger les appellations du Duché de Guienne, conjointement avec les autres officiers de la Cout ſuprême, *unà cum aliis judicibus Curiæ noſtræ ſuperioritatis Aquitaniæ*, &c.

[2] Recueil des titres extraits des Archives de la tour de Londres, par M. de *Brequigni.*

bles ». Elle étoit encore exiſtante, lors de la capitulation de 1451, & elle fut conſervée. On y lit, en effet, que »le Roi ſera content qu'en la»dite cité de Bordeaux il y ait Juſtice ſouverai»ne, pour connoître, diſcuter & terminer défi»nitivement de toutes cauſes d'appel qui ſe fe»ront en icelui pays, ſans, pour iceux appaux, »pour ſimple querelle ou autrement, être traités »hors de la cité ». Les lettres-Patentes, portant ratification de cette capitulation, ſont même adreſſées au Tribunal alors ſubſiſtant. D'autres Lettres-Patentes de Charles VII, portant ratification d'une convention faite entre le Comte de Penthièvre & Jean de Lacropte, Seigneur de Lanquais, [1] y ont été publiées & enrégiſtrées du conſentement des gens du Roi, le 6 Juin 1452. Ainſi Louis XI, en établiſſant en 1462, le Parlement à Bordeaux, ne fit proprement que changer la dénomination du Tribunal qui y exiſtoit de tous les temps.

Voilà nos droits, nos privileges, SIRE, Vos auguſtes prédéceſſeurs les ont reſpectés, & VOTRE MAJESTÉ les confirmera. La Nobleſſe de Guienne ne pourroit en douter qu'en déſeſpérant de votre juſtice.

Mais, SIRE, l'immunité de nos biens n'eſt

(1) Archives de *Lanquais*.

pas le plus ſacré de nos droits. Pourquoi faut-il que nous ayons encore à réclamer contre les atteintes, ſans nombre, porrées ſous le nom de VOTRE MAJESTÉ, à la liberté nationale ? Jamais les exils, les empriſonnemens arbitraires n'ont été auſſi multipliés. Le Sanctuaire même de la Juſtice a été violé à main armée, pour en arracher deux Magiſtrats vertueux, dont tout le crime eſt d'avoir défendu les droits de la Nation avec le courage & l'énergie que le patriotiſme & les grands talens ſavent inſpirer aux ames fortes. La réponſe à la réclamation la plus juſte n'eſt que trop ſouvent la priſon ou l'exil; & ſous prétexte que les divers ordres de l'Etat ne peuvent rien faire de légal, ſans l'autoriſation expreſſe de VOTRE MAJESTÉ, la terreur ſemble interdire, de toutes parts, l'accès du Trône.

SIRE, les droits des Souverains & des peuples étant également ſacrés, ils ne peuvent jamais être privés des moyens d'en réclamer l'exécution. C'eſt en vain qu'on voudroit intercepter toute communication entre les Sujets & le Monarque, en établiſſant le VISIRIAT en France ſur les débris de la liberté publique. Les Tribunaux chargés par la Loi de faire reſpecter l'autorité légitime, & réclamer contre les infractions des libertés nationales, étant forcés au ſilence, tous les ordre de l'Etat rentrent dans le droit natu-

rel de porter directement leurs plaintes aux pieds du Trône ; & ce droit appartient, sans doute, plus éminemment encore à la noblesse, premier corps intermédiaire de l'Etat, *non pas pour être le terme entre le pouvoir du Prince & la foiblesse du peuple*, dit notre immortel Compatriote [1], *mais le lien de tous les deux.*

Ainsi, on a violé la Loi la plus sacrée, les droits les plus saints par *l'arrestation* des Députés que la Noblesse de Bretagne envoyoit aux pieds du Trône, pour réclamer les franchises & les libertés de leur Province. C'est un outrage fait à la justice de VOTRE MAJESTÉ, à son respect connu pour les Loix, à son affection pour ses peuples.

SIRE, la noblesse de votre Province de Guienne est prête à verser jusqu'à la derniere goutte de son sang pour la défense du Trône. Mais les droits de la Nation, de l'humanité, ne lui sont pas moins précieux. Elle doit les maintenir & les défendre aux pieds de VOTRE MAJESTÉ, avec cette loyauté & ce courage qu'elle a toujours montrés contre les ennemis de l'Etat. La Noblesse de Bordeaux, en particulier, y est même d'autant plus autorisée, qu'elle a garanti la capitulation de 1451 ; & que par la constitution politique de la municipalité de cette Ville,

---

[1] MONTESQUIEU, Esprit des Loix, liv. V, ch. IX.

les différens ordres qui la compofent ont le droit de s'affembler en confeil commun pour délibérer fur toutes les matieres importantes. Ce droit eft confirmé par les Loix les plus précifes, & notamment par les lettres - patentes de 1767 & 1772 : titres facrés émanés de nos Rois eux-mêmes, & qui ont paru cependant moins impofans aux Officiers Municipaux, qu'une Lettre miniftérielle qui leur défend d'y obtempérer.

Nous nous réuniffons donc, SIRE, de cœur & d'ame à l'ordre de la Nobleffe des différentes Provinces, & à toutes les Cours & Compagnies du Royaume, pour réclamer comme eux & avec eux, contre tout fyftême qui tendroit à altérer la conftitution de la Monarchie, les privilèges & capitulations de chaque Province & de la Guienne en particulier. Non, SIRE, notre honneur ne nous permettra jamais d'adhérer aux funeftes innovations qu'on voudroit confacrer en France. Nous réclamerons dans tous les temps, de la juftice de VOTRE MAJESTE', nos Etats particuliers, le rétabliffement des différens Parlemens du Royaume, & notamment de celui de Guienne, dans la plénitude de leurs fonctions, & nous joindrons conftamment nos vœux à ceux de la Nation, pour obtenir la liberté des Députés de la Nobleffe de Bretagne, l'abolition des lettres de cachet, le rappel des Magiftrats que des ordres rigoureux éloigneut de leurs

foyers, & la convocation des Etats-Généraux; *suivant les formes anciennes* : assemblée auguste, que les ennemis du bien public peuvent redouter; mais où VOTRE MAJESTÉ ne peut trouver que des témoignages d'amour, de zele & de dévouement.

ARRÊTÉ le 25 Juin, & clos le 27 Août 1788.

Ainsi signés à l'original déposé en lieu sûr.

De Pontac.
Desaigues.
Ch. Duroussset.
Vicomte de Fortisson Saint-Maurice.
Comte de Segur.
Marquis de Mons de Dunes.
Vicomte de Segur.
Le Marquis de Mons.
Ch. Rolland Dupont.
Ch. de Segur.
Ch. de Chillaud.
Ch. de Spens de Lancre.
Ch. de Gauffreteau de la Gorce.
De Cadouin.
De Galatheau.
Segur Montaigne.
Le Marquis de Raymond.
De Lachassaigne.
Chillaud.
Ch. de Segur Montaigne.
Segur Blasignac.
Vicomte de Verthamon.
Du Mentet, Comte de Lisle.
Rabat, Baron de Baumale.
Le Baron de Gombault de Razac.
Guionnet de Monbalen.
Castelnau de la Lahet.
Ch. de Castelnau d'Auros.
Montsec de Reignac.
De Gombault.
Ch. de Pommiers.
Ch. d'Arche.
Montaigne.
Baron de Budos.
Ch. de Budos.
Darche Lassalle.
Marquis de Canolle de Lescours.
Pommiers de Duch.
Villeneuve de Durefort.
Ch. de Pichon de Longueville.
Ch. Linch.
Ch. de Sarrau.
Ch. de Cazeau.
Ch. de Labat de Savignac.
Gombault Desbarrats.
Ch. de Candalle.
Ch. de Rolland.
Vincent de Labat de Savignac.
D'arche de Luxe.
Laroque Budos.
Destournel.
Destournel fils.
D'abadie.
D'abadie de Pic.
Ch. de Ruat.
Ch. Duperier de l'Arsan.
Ch. de Paty Morinat.
Ch. de Pichon.
Daniel.
De Bacalan.
Paty.
Dalon.
Chassaing.
Journiac de Saint Méar.
Goisson.
Ch. du Vigier.
Ch. de Paty du Rayet.
Ch. de Gombault.
Verthamon St. Fort.
D'arche Peissan.

Ch. de Castelnau.
Secondat.
Malvin.
De Labat.
Cursol.
Bonneau Dubedat.
Voisin de Lasalargue.
Voisin.
Vicomte de Gourgues.
Jourgniac fils.
Madronnet de S. Eugene.
De Lassalle Caillau.
De Piis.
De Soyres.
Ch. Desaigues.
Ch. de Rolly.
Ch. Froger de Larigaudiere.
Bonneau de Camsec.
Châteauneuf ainé.
Rattier ainé.
Ch. Rattier.
Rattier Sauvignan.
Ch. de Paty.
Sentout pere.
Adhemar.
Durousset.
Veethamon St. Fort.
Le Baron de Ferussac.
Le Comte de Roffignac.
Le Comte de Mallet.
Le Comte Louis de Raimond.
Duperier de l'Islefort.
Ramir, Comte de la Ramiere.
Ch. de Borie de Pomarede.
Chillaud Desfieux.
Bodet de Lavalade.
Marquis de Joigny.
Bonnefont de Boismartin.
Paty Laparcaut.
Bodet de Lavalade, neveu.
De Lamarthonie.
De Lauvergnac.
De Sarreau.
D'Aulede de Pardaillan.
De Raufan.
Le Vicomte de Heaumont.
Le Marquis de Pontoux.
Jean ds Goisson.
Ch. de Sentout.
Sentout fils.
Gauffreteau.
Thibault.
Ch. Thibault.
Ch. de Chillaud neveu.
Rogier.
Lacroix.
Belcier de Crin.
De Lavarie de Lompuy.
De Rubran.
Massip neveu,
Saint Marc de Lageard.
Saint-Angel.
Rebulide de Lageard.
Ch. de Saint-Angel.
Bonnefont de Lacaussade.
De Geres.
De Monjon.
Solminihac de Chaulne.
De Berthommé Barbeau.
Jourgniac.
Ch. de Lalande.
De Lalande, Vicomte d'Urtubie.
Ch. de Vandieres.
Borrit.
De Castelnau.
Ch. de Marbotin.
Montalier de Borie.
Borie de Pomarede.
Marquis de Lansac.
Mirambet.
Peyrusse.
Laborie de Primet.
De Casmont.
Baritault.
De Fillol.
Lavessiere de Verduzan.
Montalier.
De Gascq de Laroche.
De Gascq de Laroche fils.
Pichard de Latour.
Baritault.
Peyrusse.
De Piis.
Aubert.
Lavessiere de Loubens.
De Casmont.
Ch. de Tastes.
De Lard de Campagnol.
Lacrosse Ducau.
Drouilhet freres.
Ch. Cazenove de Pradines.
Ch. de Béarn.
Rolle de Ballissac.

Rolle de Balliſſac fils.
Birazel.
Gratian de Bonſol.
Bonneau de Madaillan.
Lageard.
Carle de Bleurette.
Lacauſſade.
Deſgeraux.
Dubois de Lagreſe.
Labail.
Captal de Saint Martin.
Le Vicomte de Mallet de Roquefort.
Fonbourgade.
Fonbourgade fils.
Segur de Laroquette.
Biré.
Texier.
Lachaſſaigne de Guillemain.
Grignol.
Lacroix de Fayolle.
Senſillon.
Le Comte de Brie.
Ch. de Saulniere.
Chatillon.
T. B. Mazaubrun.
De Monier.
De Beron.
Jobert.
Camain.
Ch. de Ribeyreix.
Mellet de Rejaumont.
Ch. de Biré.
Bourran.
Rolland, fils.
Beaumont de Toucheboeuf.
Dauber de Peyrelongue.
Le Baron de Spens.
Ch. de Baſquiat pere.
Du Coudray.
Le Vicomte Diuſſe.
De Peich.
Daon.
Doſque.
Le Comte de Barbotan.
Le Baron de Fortiſſon.
Le Baron de Caplane.
Le Baron de Diuſſe.
De Peich.
Dupoy.
Dartigue.
De Jeunes.
Compaigne.
Le Baron de Talazac.
Fortiſſon Habas.
Le Baron de Caplane, pere.
De Batz.
Tauzin de Bonché.
De Spens d'Eſtignols.
Le Ch. Dartigue.
Ducournau de Braſſens.
De Caſtelnau.
Le Baron de Pommiers.
Le Baron de Sorbet.
Ladouë.
Monval.
De Pragues Cézeron.
Poyfére de Céré.
Ducournau de Pebarte.
De Poy.
Le Marquis de Fumel Montagut.
Le Comte Deſcorailles.
Le Baron de Rance.
Le Baron de Maſparault.
Le Marquis de Gironde.
Le Comte de Cours.
De Saint-Cernin.
Le Comte de Gironde.
De Favol.
Le Baron de Lhoms.
De Fleuran.
Laurier.
Le Marquis de Raffin.
Labarreire de Leſparre.
Le Baron de Carabelles.
Cog.
Le Ch. d'Augeros.
Le Ch. de Cours.
Caſtelgaillard.
Ch. de Fleuran.
Daux.
De la Deveze de Charrin.
Ch. de Paty.
Ch. de Marbotin.
Carle.
Le Marquis de Rabar.
Ch. Bouſſiere.
Ch. de Gombault.
Ch. de Bonniere.
D'Abzac Mayac.
De Leſval.
Darſat.
Ch. Duchevron.

Moulinier de Gaſtodie.
Piſſon.
Bonneau.
Ch. de Canolle.
Laſiguinie.
Ch. Moulinier.
Nogaret.
Montbrun.
Piſſon.
De Gombault d'Anferné.
Comte de St. Aulaire.
De Labaſtide.
Ch. de Raſtignac.
Marquis de St. Aulaire.
Barriere.
Ch. de Cremoux.
Leſtrade de Latrimouille.
Le Vicomte de Cremoux.
Wulgrain Marquis de Taillefer.
De Froidefont.
Puylimeuil.
Le Comte Wulgrain de Taillefer.
Laveixiere.
De Flageat.
De Fars.
Dupin.
Ch. de Chancel de la Feuillade.
Laval Bouſquet de Boreau.
Marquis de Chabans.
Duranti de Latour.
De Chancel l'ainé.
Bonal.
Le Ch. Beſſe de Morian.
Menſignac.
Le Marquis de Mechat.
Captal.
Divonnes.
Baron de Leſtrade.
Roſſignol de Combier.
Magnac de Neuville.
Le Vicomte de Leſtrade.
Le Comte de Fayolle.
Baron de Gageac.
Baron de Mallet.
Damboy.
Marquis de Bonneguiſe.
Marquis de Fayolle.
Marquis de Lafaye.
Comte de Chanterac.
Marquis de Montferrand.
Comte de Salignac Fenelon.
Ch. de Salignac Fenelon.
Bailli de Charmail.
Ch. de Segur Pitray.
Lavalette Monbrun.
Courſon de Cailhaval.
Sorbier des Cabannes.
Beaupoil de St. Aulaire.
Ch. de Charon.
Fayolle.
Picot de Boisfeuillet.
Brugiere de Bellevue.
Fillol.
Roſſane.
Ch. de Roche.
Brianſon.
De Cours.
De Lauzieres.
De Lauzieres.
Taſques.
Lockhard Ledriey.
La Noailles.
De Fontanelle.
Carriere de Montvert.
Petit.
Gervain.
Monlon.
Brianſon fils.
Fonvielle.
Baillet de Labrouſſe.
Ch. de Brianſon.
Gironde, Lieutenant des Maréchaux de France.
Bideren de St. Surin.
Ch. de Baillet.
Ch. de Bideren.
Carbonniere Frontenac.
Baron de Beraud.
Labaſtide.
Thoumaſau.
Bideren de la Fontanelle.
De Cours de Thoumaſau.
Marquis de Gironde.
Baron de Canteranne.
Charlet de Sauvage.
St. Amant.
Delard de St. Aignan.
Bouvier.
Lartigue de Baſſabat.
Vernejoul de Panis,
Ch. de Roſſane.
Vernejoul de Laroque.

Laville de Manſillac.
Bécais.
St. Hilaire de Godailh.
Latour.
Vernejoul.
Berail.
Perſy de Cambes.
Ch. de Pitray.
Deſaigues.
Deſaigues fils.
Ch. de Magnol.
Le Baron de Pichon Longueville.
Le Marquis de Roquefort.
Dabadie de Bargue.
Ch. de Montvert.

Préſenté le 27 Août 1788 à M. le Comte de Fumel, Commandant de la Province, avec priere de le faire parvenir aux pieds du Trône; & ſur ſon refus, il a été unanimement délibéré de l'adreſſer au Miniſtre de la Province pour le mettre ſous les yeux du Roi.

# LETTRES

Ecrites par la Nobleſſe de Bordeaux, en envoyant le Mémoire de la Nobleſſe de la Province.

## *A M. Laurens de VILLEDEUIL, Miniſtre de la Province.*

Monsieur,

Nous avons l'honneur de vous envoyer le Mémoire que la Nobleſſe de la Province de Guienne, Gaſcogne & Périgord, prend la liberté d'adreſſer au Roi, pour le ſupplier d'abréger les maux auxquels nous & nos Concitoyens ſommes livrés. Nous eſpérons que vous voudrez bien le mettre aux pieds du Trône, & l'appuyer auprès de Sa Majeste', de tout le crédit que vos vertus & vos talens vous donnent. Le Commandant de la Province nous a refuſé cet acte de juſtice. C'eſt l'homme du Roi auprès des peuples; & nous croyons qu'il devoit être l'homme des peuples auprès du Roi. Nous nous adreſſons donc à vous, Monsieur, avec une entiere confiance. Le recours au Souverain eſt de droit public en France. Un particulier léſé dans ſes droits, dans ſes prérogatives, peut y recourir; l'accès du Trône lui eſt ouvert; & ce qu'un homme peut faire, un

ordre entier, le premier ordre de l'Etat, le peut à plus forte raison sans doute.

Nous sommes avec respect,

MONSIEUR,

Vos très-humbles & très-obéissans serviteurs.

Pour la Noblesse de Guienne, Gascogne & Périgord, &c.

Voyez *la derniere lettre pour les signatures.*

---

## *A MONSIEUR, Frere du Roi.*

MONSEIGNEUR,

La Noblesse de Guienne, Gascogne & Périgord croit devoir s'adresser à MONSIEUR, comme son Chef & son Protecteur, pour le supplier d'appuyer de tout son crédit auprès du Roi, le Mémoire qu'elle a l'honneur de présenter à S M. Elle ose espérer que ses vœux ne seront pas vains. Le patriotisme de MONSIEUR est connu & admiré de toute la France, & ses vertus sont gravées dans tous les cœurs. Les maux de la France sont effrayans. Mais la Province de Guienne est la plus malheureuse de toutes. Depuis plus d'un an elle éprouve la cessation de la justice, & toutes les calamités qui en sont la suite nécessaire.

Nous sommes avec un très-profond respect,

MONSEIGNEUR,

DE MONSIEUR,

Les très-humbles & très-obéissans serviteurs.

Pour la Noblesse de Guienne, Gascogne & Périgord, &c.

## *A Monſeigneur* COMTE D'ARTOIS.

MONSEIGNEUR,

La Nobleſſe de Guienne, Gaſcogne & Périgord, a l'honneur d'adreſſer au Roi un Mémoire ſur les Edits enrégiſtrés militairement le 8 du mois de Mai. Elle a arrêté, MONSEIGNEUR, d'implorer la protection de Votre Alteſſe Royale auprès du meilleur des Rois. Il ſemble que les maux qui affligent le Royaume, doivent toujours retomber plus particuliérement ſur la Guienne. Depuis plus d'un an nous éprouvons la ceſſation de la juſtice, & toutes les calamités qui en ſont la ſuite. Nous oſons nous flatter, MONSEIGNEUR, que nos vœux ne ſeront pas vains; & que VOTRE ALTESSE ROYALE voudra bien faire connoître au Roi nos malheurs & nos reſpectueuſes réclamations.

Nous ſommes avec un très-profond reſpect,

MONSEIGNEUR,

DE VOTRE ALTESSE ROYALE,

Les très-humbles & très-obéiſſans Serviteurs.

Pour la Nobleſſe de Guienne, Gaſcogne & Périgord, &c.

## *Aux* PRINCES DU SANG.

MONSEIGNEUR,

Les Princes du Sang ſont les chefs de la Nation. Plus intéreſſés que le reſte des Citoyens au maintien de la liberté, c'eſt vers eux que les Peuples tendent les bras dans les calamités publiques. Leur patriotiſme eſt connu & admiré. La Nobleſſe de Guienne, Gaſcogne & Périgord prend donc la liberté d'adreſſer à VOTRE ALTESSE SÉRÉNISSIME une copie du Mémoire qu'elle à l'honneur de préſenter au Roi pour réclamer le maintien de la conſtitution. Elle ne doute pas, MONSEIGNER, que VOTRE ALTESSE SÉRÉNISSIME ne daigne lui accorder ſa puiſſante protection pour faire ceſſer les maux de la France, & ceux de la Guienne en particulier. Privés de l'exercice de la Juſtice depuis plus d'un an, en proie à tous les maux qu'un pareil déſordre doit occaſionner, les Peuples de cette vaſte Province ſont réduits à la derniere miſere, & touchent au moment du déſeſpoir.

Nous ſommes, avec un profond reſpect,

MONSEIGNEUR,

DE VOTRE ALTESSE SÉRÉNISSIME,

Les très-humbles & très-obéiſſans Serviteurs.

Pour la Nobleſſe de Guienne, Gaſcogne & Périgord, &c.

## *A Messieurs les* DUCS *&* PAIRS.

MESSIEURS,

Nous avons l'honneur de vous envoyer de la part de la Noblesse de la province de Guienne, Gascogne & Périgord, copie du Mémoire qu'elle a arrêté de présenter au Roi, pour lui exposer les malheurs qui ont résulté, contre le vœu de son cœur, des Edits enrégistrés militairement, le 8 Mai. Le Commandant de la province a refusé de le recevoir; & nous l'envoyons par ce courrier au Ministre. Mais, MESSIEURS, c'est principalement du zele & du patriotisme que vous avez montré pour la défense des droits de la Nation, que nous espérons le plus grand succès. Vous nous avez donné l'exemple de la fermeté & du courage: nous ne nous en écarterons pas.

Nous sommes avec respect,

MESSIEURS,

Vos très-humbles & très-obéissans serviteurs.
Pour la Noblesse de Guienne, Gascogne & Périgord, &c.

## *A Nosseigneurs les Maréchaux de France.*

NOSSEIGNEURS,

C'est de la part de la Noblesse de la Province de Guienne, que nous avons l'honneur de vous envoyer copie du Mémoire qu'elle adresse au Roi.

Elle compte & a droit de compter ſur tout le crédit du Tribunal, pour l'appuyer auprès de SA MAJESTÉ. La Nobleſſe reçoit vos ordres dans les armées avec la confiance due à votre courage ; il étoit digne d'un Corps illuſtre de nous donner encore l'exemple du patriotiſme le plus pur. Les Provinces du Royaume ſouffrent infiniment ſans doute de l'opération déſaſtrueuſe du 8 Mai. Mais la notre eſt la plus malheureuſe. Depuis plus d'un an, nous ſommes privés de l'exercice de la Juſtice, & en proie à tous les maux qui ſuivent cette calamité.

Nous ſonmmes avec reſpect,

NOSSEIGNEURS,

Vos très-humbles & très-obéiſſans Serviteurs.

*Signés*, Pour la Nobleſſe de Guienne, Gaſcogne & Périgord.

Deſaigues.
Caſtelnau Lahet.
Le Marquis de Mons de Dunes.
Le Chevalier de Maignol.
Le Baron de Gombault de Razas.
Le Vicomte de Heaumont.
Darche Peſſan.
De Rauſan.
Rattſer Dupin.
Le Chev. de Spens de Lancre.
De Labat.
Montſec de Reignac.
De Madronnet.
L. A. Rattier.
Le Marquis de Raymond.
Villeneuve de Durefort.
Captal de Saint-Martin.
De Cadouin.
Bourran.
De Bacalan.
Jourgniac.
Pommiers de Duch.
Chevalier Durouſſet.
Galatheau.
d'Abadie de Bargues.
Le Vicomte de Gourgue.
Chevalier de Chillaud neveu.
Chevalier de Pommiers.
Chevalier de Gauffreteau.
Le Vicomte de Verthamon.
Darche de Luxe.
Le Marquis de Roquefort.
De Chillaud Desfieux.
Le Chevalier de Caſtelnau.
Chevalier de Budos.
Le Chev. Froger de Larigaudiere.
De Mortaigne.
Chillaud.
Le Baron de Pichon Longueville.
Laroque Budos.